



Notification relative au travail de dimanche/ aux heures supplémentaires

FOR-HCC-003_F_1

Document à envoyer par courriel à l'adresse : contact@itm.etat.lu

A. Informations concernant l'entreprise			
Dénomination sociale :			
Nom du responsable :			
Adresse :			
Adresse email :			
Numéro de téléphone :			
Matricule :		Code Nace :	
Activité principale :			
Nombre total de salariés :		Nombre total d'intérimaires :	
Délégation du personnel :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Nom et prénom du président de la délégation :			
Numéro de téléphone :			
Adresse email :			

B. Information concernant la nature de notification

- Heures supplémentaires** (Veuillez remplir les points C et E du présent formulaire)
- Travail de dimanche** (Veuillez remplir les points D et E du présent formulaire)

C. Heures supplémentaires - Informations concernant le travail à exécuter

- Prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail (Article L. 211-23 du Code du travail)

- Permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte (Article L. 211-23 du Code du travail)
- Cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public (Article L. 211-23 du Code du travail)
- Événements présentant un danger national (Article L. 211-23 du Code du travail)
- Travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent (Article L. 211-24 du Code du travail) ¹⁾
- Travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage (Article L. 211-24 du Code du travail) ¹⁾
- Travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement (Article L. 211-24 du Code du travail) ¹⁾

¹⁾ Dans les cas visés « le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux visés [...] se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-23 est applicable. » (Article L. 211-24 alinéa 2 du Code du travail)

Renseignements obligatoires prévus par les articles L. 211-23 et L. 211-24 du Code du travail		
Nombre de salarié(s) concerné(s)	Salariés	Salariés intérimaires
Nom(s), prénom(s) et nombre d'heures supplémentaires envisagées par salarié(s) concerné(s) : ²⁾		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		

Date(s) ou période(s) concernée(s) :

Raison(s) justifiant plutôt le recours à des heures supplémentaires qu'à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires :

²⁾ À défaut d'espace, veuillez joindre une liste complète en annexe et cocher la case suivante.

Avis obligatoire de la délégation du personnel, respectivement des salariés concernés

Avis de la délégation du personnel, sinon des salariés concernés en cas d'inexistence d'une délégation de personnel :

favorable ³⁾ défavorable

Date de l'avis obligatoire :

Motivation de l'avis défavorable :

Nom, prénom et signature du président de la délégation ou de son représentant (en cas d'inexistence d'une délégation de personnel) :

Nom(s), prénom(s) et signature(s) du/des salariés concernés (en cas d'inexistence d'une délégation du personnel) : ⁴⁾

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

³⁾ Veuillez noter qu'un avis **favorable** de votre délégation du personnel, respectivement de vos salariés concernés quant à la prestation d'heures supplémentaires **vaut autorisation** et qu'**aucune décision ou confirmation écrite** de notre part ne vous sera notifiée. Toutefois, l'avis favorable ne vous dispense pas de la notification préalable.

En cas d'avis **défavorable** de votre délégation du personnel, respectivement de vos salariés concernés, une **autorisation** du Ministre ayant le Travail dans ses attributions est **nécessaire et obligatoire** pour pouvoir effectuer les heures supplémentaires concernées. Dans ce cas, une décision écrite vous sera notifiée de la part du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

⁴⁾ À défaut d'espace, la liste annexée reprend le nom des salariés concernés, de même que la signature de chacun.

D. Travail de dimanche - Informations concernant le travail à exécuter

- Surveillance des locaux affectés à l'entreprise (Article L. 231-2 du Code du travail)
- Travaux de nettoyage nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise (Article L. 231-2 du Code du travail)
- Travaux de réparation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise (Article L. 231-2 du Code du travail)
- Travaux de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise (Article L. 231-2 du Code du travail)
- Travaux autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant (Article L. 231-2 du Code du travail)
- Travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits (Article L. 231-2 du Code du travail)
- Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage (Article L. 231-3 du Code du travail)
- Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents (Article L. 231-3 du Code du travail)
- Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement (Article L. 231-3 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'un établissement de vente au détail (Article L. 231-4 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'un hôtel, d'un restaurant, d'une cantine, d'un débit de boissons ou au sein d'un autre établissement où sont servies des consommations (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une pharmacie, d'une droguerie ou au sein d'un magasin d'appareils médicaux et chirurgicaux (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une entreprise foraine (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une entreprise de l'agriculture et de la viticulture (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une entreprise de spectacles publics (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une entreprise d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une entreprise de transport (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'un établissement ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'un dispensaire, d'une maison pour enfants, d'un sanatorium, d'une maison de repos, d'une maison de retraite, d'une colonie de vacances, d'un orphelinat ou d'un internat (Article L. 231-6 du Code du travail)
- Travaux à exécuter au sein d'une entreprise dans laquelle le travail en raison de sa nature ne souffre ni interruption, ni retard (Article L. 231-6 du Code du travail)

Renseignements obligatoires prévus par les articles L. 231-2, L. 231-3 et L. 231-9 du Code du travail

Nombre de salarié(s) concerné(s)	Salariés	Salariés intérimaires
----------------------------------	----------	-----------------------

Nom(s), prénom(s) et nombre d'heures à prester le(s) dimanche(s) par salarié(s) : ⁵⁾

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

Date(s) ou période(s) concernée(s) :

Avis obligatoire de la délégation du personnel (en cas d'existence d'une délégation du personnel) ⁶⁾	
Avis de la délégation du personnel :	<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
Date de l'avis obligatoire :	
Motivation de l'avis défavorable :	
Nom, prénom et signature du président de la délégation ou de son représentant :	

⁵⁾ À défaut d'espace, veuillez joindre une liste complète en annexe et cocher la case suivante.

⁶⁾ L'avis de la délégation du personnel n'est pas obligatoire pour les dérogations visées aux articles L. 231-2 et L. 231-3 du Code du travail

E. Date, nom et signature du chef d'entreprise ou de son délégué
Date :
Nom :
Signature :

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Inspection du travail et des mines (ITM) en qualité de responsable de traitement et en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique « Protection des données » du site internet de l'ITM : <https://itm.public.lu/fr/support/protection-donnees.html>.